

# **ANALYSE DU SNTPCT AUX PROPOSITIONS DU SYNDICAT DE PRODUCTEURS**

## **Aux membres du SNTPCT de la branche Mixage et Montage son.**

Bonjour,

L'UPC nous a adressé par écrit les propositions des Syndicats de producteurs concernant les mixeurs, les chefs monteurs et chefs monteurs son :

*« Je vous adresse les propositions chiffrées faites par le collège employeur lors de la réunion de la Commission mixte paritaire du 23 mars 2017 concernant des salaires minima en cas d'embauche en forfait jour pour la fonction de mixeur, chef monteur ou chef monteur son, dans le cadre de l'article 31 du titre 2 de la convention collective de la production cinématographique, dont il était convenu qu'elles soient également transmises par écrit. Celles-ci sont les suivantes :*

- Mixeur : 1 901,45 EUR bruts
- Chef monteur : 1 717,83 EUR bruts
- Chef monteur son : 1 519,22 bruts

*Cordialement. »*

Ces salaires sont des forfaits, mais il n'est pas précisé le nombre d'heures de travail entendu dans ces forfaits, dès lors, ceux-ci n'ont pas de signification.

La loi précise que la convention de forfaits doit mentionner le nombre d'heures et le nombre d'heures supplémentaires incluses dans la rémunération forfaitaire minimale.

La loi prévoit que le forfait ne peut pas être désavantageux pour le salarié et qu'il ne peut éluder la réglementation des heures supplémentaires et le paiement de ces heures supplémentaires qui sont majorées, ainsi que l'application des autres majorations.

Si l'on se réfère à la Convention collective, la durée forfaitaire maximale ne saurait dépasser le nombre d'heures de l'amplitude de la journée de travail, fixée à l'article 27, soit 13 heures comprenant l'arrêt pour les repas, les pauses et la durée de repos entre la fin de la journée de travail et la reprise du lendemain, qui ne peut être inférieure à 11 heures.

Il en résulte une durée forfaitaire de travail effectif maximale journalière de 12 heures et 60 heures hebdomadaires en 5 jours.

La convention de forfait a pour objet, en principe, de définir dans le nombre d'heures fixées, une certaine autonomie dans la fixation des heures de travail, sans pouvoir outrepasser les durées maximales journalières et hebdomadaires.

Les salaires minima conventionnels base 39 heures actuels sont :

mixeur : 1 810,91 euros  
chef monteur : 1 636,03 euros  
chef monteur son : 1 446,88 euros

Sur la base d'un forfait hebdomadaire de 39 heures, leur proposition réévalue le salaire minimum actuel de 39 heures de 5 %.

Si des heures supplémentaires sont réalisées au-delà du nombre d'heures fixé par la convention de forfait, ces heures doivent être payées en application des majorations en vigueur.

Ainsi, la convention de forfait ne garantit pas plus le paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de 39 heures que l'application du paiement des salaires minima actuels.

Pour garantir le paiement des heures supplémentaires, il faudrait que la durée du forfait soit fixée sur les bases des durées journalières maximales et hebdomadaires fixées par la Convention collective.

Soit pour une durée forfaitaire journalière de 12 h, 60 heures hebdomadaires en 5 jours les salaires suivants :

- mixeur : 3 327,45 €,
- chef monteur : 3 006,18 €,
- chef monteur son : 2 658,57 €.

Il est manifeste que les Syndicats de producteurs veulent jouer de la notion de forfait et ne souhaitent pas, en réalité, prendre en compte les propositions de salaires minima que nous leur avons soumises et, surtout, en cherchant à éluder le paiement des heures supplémentaires.

Bien cordialement.

Le Secrétariat.